

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

UN LIBRARY

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

AUG 29 1989

UN/SA COLLECTION

**2327<sup>e</sup>** SÉANCE : 13 JANVIER 1982

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2327).....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
a) Résolution 497 (1981);	
b) Rapport du Secrétaire général (S/14821) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2327<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 13 janvier 1982, à 15 h 30.

*Président* : M. Oleg A. TROYANOVSKY  
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2327)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :
  - a) Résolution 497 (1981);
  - b) Rapport du Secrétaire général (S/14821).

*La séance est ouverte à 16 h 25.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation dans les territoires arabes occupés :**

- a) Résolution 497 (1981);
- b) Rapport du Secrétaire général (S/14821)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Conformément aux décisions prises aux séances antérieures [2322<sup>e</sup> à 2325<sup>e</sup> séance], j'invite les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de la Bulgarie, de Cuba, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Maroc, de la Mongolie, du Nicaragua, du Pakistan, du Portugal, du Qatar, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Sénégal, du Soudan, de Sri Lanka, du Viet Nam, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil. J'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil; M. Zarif (Afghanistan), M. Bedjaoui (Algérie), M. Allagany (Arabie saoudite),*

*M. Kaiser (Bangladesh), M. Tsvetkov (Bulgarie), M. Roa Kouri (Cuba), M. Ghikas (Grèce), M. Rácz (Hongrie), M. Krishnan (Inde), M. Al-Ali (Iraq), M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne), M. Abulhassan (Koweït), M. Mrani Zentar (Maroc), M. Dashtseren (Mongolie), M. Bendaña Rodríguez (Nicaragua), M. Mahmood (Pakistan), M. Medina (Portugal), M. Jamal (Qatar), M. Florin (République démocratique allemande), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Kravets (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Sarré (Sénégal), M. Abdalla (Soudan), M. De Silva (Sri Lanka), M. Ha Van Lau (Viet Nam), M. Mubarez (Yémen), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Burundi, des Emirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Mauritanie, de l'Oman et de la Tchécoslovaquie des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Bwakira (Burundi), M. Al-Qasimi (Emirats arabes unis), M. Djalal (Indonésie), M. Ould Sid'Ahmed (Mauritanie), M. Sulaiman (Oman) et M. Suja (Tchécoslovaquie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, vous avez déjà dans le passé assumé la présidence du Conseil et la manière équitable, équilibrée et assurée dont vous dirigez maintenant nos délibérations ne nous surprend donc pas. Vous êtes un diplomate averti et je tiens à vous donner une fois de plus l'assurance que, dans l'exercice de vos fonctions, vous pourrez compter sur l'appui de la délégation espagnole, étant donné les relations cordiales qui existent entre nos deux pays.

4. Je tiens à saluer tout particulièrement ici le Président du Conseil pour le mois de décembre, M. Olara Otunnu. Je sais que ses qualités ont été

mentionnées maintes fois devant le Conseil et j'irai jusqu'à lui prédire, étant donné sa jeunesse, un avenir très brillant dans la longue carrière que je lui souhaite. Ma délégation désire féliciter les nouveaux membres du Conseil et tout particulièrement les représentants du Guyana, de la Jordanie, de la Pologne, du Togo et du Zaïre; qu'ils soient les bienvenus parmi nous et qu'ils sachent qu'ils peuvent compter sur notre appui et notre coopération.

5. Personne ne s'étonnera que je fasse un éloge bien mérité de mon illustre ami le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, péruvien de vieille souche, diplomate averti, négociateur habile, humaniste et personne qui nous a tous captivés et dont l'élection est due à ses mérites personnels et à la haute estime dans laquelle nous le tenons. A lui et à son pays nous adressons nos félicitations les plus cordiales. Que le nouveau Secrétaire général sache que l'Espagne n'épargnera aucun effort pour l'aider à mener à bien les démarches qui lui incomberont à ce poste si élevé et si lourd.

6. Ma délégation est intervenue le 16 décembre 1981 dans le débat du Conseil consacré à la plainte déposée par la République arabe syrienne à la suite de l'annexion des hauteurs du Golan par l'Etat d'Israël. A la fin de notre intervention, nous disions :

“Ma délégation estime que le Conseil, s'il agit tout de suite, avec la rapidité qui s'impose dans ce cas, doit tenir pleinement compte de ses responsabilités en tant que gardien de la paix et de la sécurité internationale, qui se trouvent à nouveau menacées par les actes d'Israël, et envisager très sérieusement quelles seraient les conséquences d'un rejet éventuel de cette demande afin de prévoir les mesures qu'il devrait prendre dans ce cas.

“Ma délégation espère que si une résolution est adoptée, dans laquelle il est donné au Gouvernement israélien un certain délai pour faire connaître sa réaction, en cas de réponse négative, le Conseil adoptera rapidement les mesures qui s'imposent pour forcer ce gouvernement à annuler et à abroger toutes les mesures qu'il prétend appliquer aux hauteurs du Golan.” [2317<sup>e</sup> séance, par. 66 et 67.]

7. Les explications que nous a données le représentant d'Israël et qui figurent dans le rapport du Secrétaire général [S/14821, par. 3] ne nous paraissent ni convaincantes ni acceptables. La décision d'appliquer les lois, la juridiction et l'administration israéliennes au territoire du Golan équivaut à une annexion pure et simple de ce territoire; c'est une violation du droit international, de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>1</sup> et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, et qui bafoue les décisions adoptées par le Conseil.

8. Affirmer que, du fait que 15 ans se sont écoulés depuis la guerre des six jours, Israël a le droit

d'appliquer ses lois au Golan, est totalement dénué de fondement juridique. Comme nous le disait l'autre jour le représentant de la Syrie, des 200 000 personnes qui habitaient ces hauteurs, certaines ont été expulsées, d'autres ont dû fuir, ce qui a réduit sensiblement la population; mais en tout état de cause, pour réduite qu'elle soit — et il semble qu'il reste environ 9 000 personnes — cette population a le droit, selon les normes de conduite internationales consacrées dans la quatrième Convention de Genève, d'être régie par ses propres lois.

9. Affirmer que le Gouvernement d'Israël est disposé à négocier inconditionnellement avec la Syrie pour établir une paix durable tout en appliquant ses propres lois revient à ajouter à l'occupation militaire des hauteurs du Golan une pression supplémentaire.

10. Le Conseil a l'obligation d'agir. C'est pourquoi nous avons adopté à l'unanimité la résolution 497 (1981). Le Conseil ne saurait rester inactif car cela laisserait liberté à Israël d'agir de même dans un autre territoire en lui appliquant ses lois comme moyen de pression supplémentaire, comme il le fait aujourd'hui dans les hauteurs du Golan.

11. Ma délégation est disposée à appuyer toutes les mesures susceptibles d'obliger l'Etat d'Israël à annuler les dispositions qu'il a adoptées à l'égard des hauteurs du Golan et à exiger d'Israël qu'il se retire des territoires qu'il occupe depuis juin 1967. Il est certain que la résolution 242 (1967) parle de frontières sûres et reconnues, mais pour arriver à ces frontières il faut d'abord qu'Israël se retire de tous les territoires qu'il occupe, y compris les hauteurs du Golan, Jérusalem, la Rive occidentale du Jourdain et la bande de Gaza. Une fois ce retrait effectué et les droits nationaux légitimes du peuple palestinien reconnus, nous serons sur la voie d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, paix à laquelle nous devons tous aspirer et dont la réalisation est la responsabilité primordiale du Conseil.

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant de la Tchécoslovaquie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

13. M. SUJA (Tchécoslovaquie) (*interprétation du russe*): Camarade Président, permettez-moi avant tout de vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de m'offrir la possibilité de prendre la parole sur la question à l'examen. Ma délégation éprouve un plaisir particulier du fait que cet auguste organe, qui est tout particulièrement chargé du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, commence ses travaux, cette année, sous une direction éminemment compétente et éclairée, celle du représentant de l'Union soviétique, pays frère qui lutte activement et constamment pour la détente internationale et qui défend les droits et les intérêts vitaux des peuples.

14. Je voudrais également remercier le représentant de l'Ouganda, M. Otunnu, qui a dirigé avec tant de compétence les travaux du Conseil au cours du mois dernier.

15. Qu'il me soit également permis de féliciter les nouveaux membres non permanents du Conseil et d'exprimer notre gratitude aux membres sortants pour les travaux qu'ils ont effectués ici.

16. Au nom de mon pays et en mon nom personnel, je voudrais saluer et féliciter très sincèrement M. Pérez de Cuéllar, le nouveau Secrétaire général, diplomate éminent qui s'est acquis un prestige international.

17. Je saisis cette occasion pour remercier M. Kurt Waldheim, dont le mandat à ce poste vient d'expirer, et lui dire toute notre reconnaissance.

18. Nous constatons que la situation au Moyen-Orient ne fait qu'empirer chaque jour. A mesure qu'augmente l'agressivité d'Israël, il en va de même du danger militaire qui règne dans la région. La cause principale de cet état de choses est l'occupation illégale des territoires arabes par Israël, qui se perpétue, ainsi que sa politique d'annexion systématique de ces territoires.

19. Il ne fait de doute pour personne aujourd'hui que l'arrogance de l'agresseur, son mépris des décisions du Conseil et surtout le fait qu'il foule aux pieds les droits légitimes des autres peuples caractérisent la politique israélienne qui se traduit par des actes d'agression dont le plus récent est l'annexion des hauteurs du Golan. Cette politique est un défi à toutes nos chances d'arriver à un règlement pacifique, juste et durable au Moyen-Orient. Il ne fait aucun doute que, par cette politique, Israël vise à concrétiser peu à peu ses aspirations expansionnistes.

20. Le fait qu'Israël n'a pas appliqué la résolution du Conseil adoptée il y a trois semaines [résolution 497 (1981)], qu'il n'a pas écouté la voix de la raison qui était celle de la communauté internationale et qu'il n'a pas rapporté sa décision illégale d'annexer les hauteurs du Golan montre, hélas, qu'il mène une politique à bien courte vue. Cette politique ne peut évidemment mener à une amélioration de la situation au Moyen-Orient. Au contraire, elle ne fait qu'exacerber l'atmosphère explosive prévalant dans cette partie du monde qui a déjà tant souffert.

21. La position de principe de mon pays sur cette question est reflétée dans la déclaration que le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque a faite le 22 décembre 1981, dans laquelle il a dit notamment :

“Le comportement d'Israël est un nouveau maillon de la chaîne ininterrompue d'actes hostiles contre les pays arabes, principalement contre la République arabe syrienne souveraine. Il constitue une

violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité relatives au règlement de la situation au Moyen-Orient. La décision illégale prise par le Gouvernement israélien montre encore une fois qu'il considère la violation des principes fondamentaux du droit international comme étant une partie intégrante de sa politique. Les dirigeants israéliens confirment une fois de plus qu'ils ne désirent pas vivre en paix avec leurs voisins ni parvenir à un règlement juste et durable au Moyen-Orient. Le fait que la loi portant annexion des hauteurs du Golan a suivi l'annexion de la partie arabe de Jérusalem et le fait reconnu que la dernière en date a été préparée depuis longtemps sont un exemple flagrant de l'attitude cynique d'Israël à l'égard des questions vitales concernant ses relations avec les Etats arabes voisins et le maintien de la paix internationale.”

Dans cette déclaration, il est également souligné que :

“La responsabilité de l'annexion des hauteurs du Golan incombe également entièrement aux Etats-Unis. Ce nouvel acte d'agression découle directement de la politique de négociations séparées et des accords antiarabes de Camp David. Il est une conséquence de l'accord américano-israélien de “coopération stratégique” et même si les Etats-Unis en ont suspendu la validité, cela ne change rien à l'affaire. Le Gouvernement israélien n'aurait pu mener sa politique antiarabe expansionniste sans l'aide et l'assistance qu'il reçoit des Etats-Unis dans tous les domaines.”

22. Sur la base des rapports reçus, selon lesquels le Pentagone envisage d'augmenter de 300 millions de dollars les crédits alloués à Israël pour l'achat d'armements, peut-on encore douter que l'alliance militaire et politique conclue récemment existe en fait depuis longtemps et qu'elle continue d'exister ? On a l'impression que les diverses manœuvres auxquelles recourent les Etats-Unis pour se dissocier actuellement de son allié stratégique n'ont d'autre but que d'apaiser l'opinion publique internationale indignée. En fait, la politique israélienne d'annexion et d'expansion correspond pleinement à la nouvelle stratégie de Washington dont le but est de s'arroger le droit exclusif de contrôler les ressources naturelles de la région et d'accéder à cette dernière tout en y renforçant leur présence militaire.

23. La Tchécoslovaquie condamne énergiquement les attaques d'Israël contre les Etats arabes voisins. Nous exprimons notre appui et notre solidarité au peuple de la République arabe syrienne, pays avec lequel mon pays entretient traditionnellement d'étroites relations amicales. Lors de la réunion au sommet des représentants des deux pays, en mai 1979, il a été souligné que :

“Une paix juste et durable dans la région ne pourra être instaurée qu'au moyen d'un règlement

global de la question du Moyen-Orient sur la base du retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967 et de la réalisation des droits inaliénables nationaux du peuple arabe de Palestine.”

24. Nous nous joignons aux pays qui ont déclaré ici que tant qu’Israël refusera d’appliquer les résolutions de l’Organisation des Nations Unies — dans ce cas la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité —, le Conseil peut et doit traiter fermement de la question et rappeler l’agresseur à l’ordre. Il est temps de mettre un terme à cette politique constante d’annexion au Moyen-Orient — d’autant plus qu’il est devenu évident que les appels lancés à Israël ne sont plus suffisants. C’est pourquoi nous appuyons sans réserve les déclarations faites par la majorité des représentants qui ont pris la parole au Conseil sur cette question selon lesquelles il est absolument nécessaire d’appliquer contre Israël les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L’orateur suivant est le représentant de l’Oman. Je l’invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

26. M. SULAIMAN (Oman) [*interprétation de l’anglais*] : Qu’il me soit tout d’abord permis, Monsieur le Président, de vous adresser les sincères félicitations de ma délégation à l’occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de janvier.

27. Je voudrais également rendre hommage à votre prédécesseur, M. Olara Otunnu, de l’Ouganda, pour l’habileté, la sagesse et la lucidité dont il a fait preuve dans la conduite des travaux du Conseil au cours du mois dernier.

28. Je saisis cette occasion également pour féliciter les nouveaux membres du Conseil et pour saluer chaleureusement le nouveau Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, et lui souhaiter plein succès dans l’accomplissement de sa lourde tâche. Je voudrais aussi rendre hommage au Secrétaire général sortant, M. Waldheim, pour son dévouement à la cause de la paix et de la justice.

29. Une fois de plus, dans un esprit d’agression renouvelé, Israël a décidé le 14 décembre dernier d’étendre ses lois, sa juridiction et son administration, cette fois-ci au territoire arabe occupé des hauteurs du Golan. La décision d’Israël aggrave encore l’acte continu d’agression et d’occupation qui remonte à juin 1967.

30. L’indignation que provoque cet acte illégal d’Israël est universelle. La position de l’Oman à cet égard a été exprimée dans une déclaration officielle du Ministère des affaires étrangères, en date du 15 décembre 1981, dans laquelle le Sultanat d’Oman condamnait avec force la décision prise par le Gouver-

nement israélien d’annexer les hauteurs du Golan et émettait l’opinion que cette décision, qui s’accompagne du mépris total qu’affiche Israël pour les résolutions du Conseil, montrait la nature agressive et expansionniste d’Israël. Dans cette déclaration, le Sultanat invitait également la communauté internationale à prendre les mesures voulues pour arrêter cette agression flagrante.

31. La prompt action du Conseil et l’adoption à l’unanimité de la résolution 497 (1981), dans laquelle le Conseil réaffirme le principe de l’inadmissibilité de l’acquisition de territoire par la force, sont louables et réconfortantes, d’autant plus que l’acte d’Israël est le reflet manifeste du rêve mythique de “Grand Israël”, dont le territoire serait composé de terres arabes annexées petit à petit.

32. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil déclare en outre que la décision israélienne à l’égard des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Au paragraphe 2, le Conseil exige qu’Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision. La réponse d’Israël à cette exigence, qui est contenue dans le document S/14821, rejette la résolution 497 (1981) tant dans son libellé que dans son ton et son esprit.

33. Cette attitude d’Israël n’a rien de nouveau ni de particulièrement étonnant. L’arrogance et le mépris qu’Israël a toujours manifestés à l’égard des résolutions de l’Organisation des Nations Unies sont de notoriété publique.

34. La communauté internationale est lasse de la double politique d’Israël, politique qui consiste d’une part à infliger impitoyablement au peuple palestinien une injustice monumentale, à exproprier les terres arabes et à annexer maintenant les hauteurs du Golan, et d’autre part à mépriser totalement les résolutions de l’Organisation des Nations Unies.

35. Le Conseil de sécurité est aujourd’hui réuni conformément au paragraphe 4 de la résolution 497 (1981) et doit peser les conséquences de l’attitude d’Israël et décider quelles sont, parmi les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies, celles que le Conseil devrait prendre.

36. Le refus d’Israël d’appliquer les résolutions du Conseil dans le passé et l’incapacité du Conseil de prendre des mesures appropriées contre Israël ont ouvert la voie à la tragédie et aux actes illégaux d’Israël. Je n’en mentionnerai que quelques-uns : le changement du caractère physique, de la composition démographique et de la structure institutionnelle de la Ville sainte de Jérusalem; l’expropriation des terres et l’implantation de nouvelles colonies de peuplement sur la Rive occidentale et à Gaza; la torture des prisonniers et les châtiments collectifs infligés à des villages entiers; l’expulsion de Palestiniens et la démolition d’innombrables maisons; le massacre de

plus de 3 000 civils et le déplacement de plus de 500 000 personnes au Liban; le bombardement de l'installation nucléaire iraquienne.

37. Face à toutes ces violations des normes élémentaires du droit international et de la Charte, démontrées maintenant par l'inobservation par Israël de la résolution 497 (1981), nous estimons que le Conseil a le devoir, de toute urgence, d'aller au-delà de la simple répétition d'une condamnation. Il faut maintenant que le Conseil agisse conformément au Chapitre VII de la Charte. Seule l'application de sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII obligera Israël à renoncer à ce comportement agressif et illégal.

38. En vertu de l'Article 39 de la Charte, le Conseil est habilité à considérer l'inobservation par Israël de la résolution 497 (1981) comme une menace à la paix ou comme une rupture de la paix. En outre, l'Article 25 impose aux Membres l'obligation juridique d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil. Le rejet de cette obligation juridique est très grave en vérité.

39. L'application des sanctions obligatoires visées à l'Article 41 restaurera la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et prouvera l'efficacité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde en assurant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Syrie, Etat Membre de l'Organisation.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant de l'Indonésie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

41. M. DJALAL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*]: Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous féliciter chaleureusement à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil durant le premier mois de la nouvelle année. Nous sommes certains que sous votre direction sage et éclairée, le Conseil s'acquittera de ses responsabilités à l'égard de la communauté internationale avec le plus grand succès.

42. Je voudrais également me joindre aux délégations qui m'ont précédé et dire notre admiration au Président sortant, M. Otunnu, pour sa contribution si précieuse aux travaux du Conseil.

43. Ma délégation voudrait aussi vous remercier, Monsieur le Président, et remercier les membres du Conseil de nous avoir permis de prendre la parole au sujet d'une question qui provoque la plus grave inquiétude de tous les Etats.

44. Lorsque, il y a quatre semaines, le Conseil a entamé ses délibérations sur ce nouveau fait des plus sinistres survenu au Moyen-Orient, la communauté internationale a exprimé collectivement son indignation en apprenant la nouvelle de l'annexion par Israël

des hauteurs du Golan. Durant ce débat, ma délégation a eu l'occasion de prendre la parole pour exprimer sa solidarité avec la Syrie et exposer la position du Gouvernement indonésien. Dans son communiqué officiel condamnant l'annexion des hauteurs du Golan, mon gouvernement a déclaré que cet acte de provocation allait certainement aggraver la tension au Moyen-Orient et menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales [2319<sup>e</sup> séance, par. 10].

45. Comme de nombreuses délégations l'ont déclaré, ce nouvel acte illégal unilatéral commis par Israël est à nos yeux loin d'être un fait isolé; c'est un nouvel exemple flagrant de l'agression israélienne, une nouvelle preuve, s'il en était besoin, qu'Israël n'a jamais sincèrement souhaité et ne cherche pas une solution globale et pacifique au problème du Moyen-Orient, solution dont la base demeure le retour sans conditions de tous les territoires arabes occupés, comme il est demandé dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

46. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil exprime sans équivoque la volonté unanime de la communauté internationale. Il déclare que, pour l'Organisation des Nations Unies, l'annexion des hauteurs du Golan est nulle et non avenue. Il établit un délai spécifique dans lequel Israël doit rapporter sa décision. En outre, il décide que, au cas où Israël refuserait de respecter les dispositions de la résolution, il incomberait au Conseil la responsabilité qu'il soit fait droit à la volonté unanime exprimée à l'Organisation des Nations Unies.

47. Comme les délégations le savent, le jour même où le Conseil a adopté la résolution 497 (1981), l'Assemblée générale, par sa résolution 36/226 B, qu'avait appuyée ma délégation, s'est également opposée énergiquement à cet acte illégal d'Israël et a demandé au Conseil d'invoquer le Chapitre VII de la Charte au cas où Israël refuserait de rapporter son décret d'annexion.

48. Mon gouvernement est heureux que le Conseil ait adopté à l'unanimité la résolution 497 (1981) et s'en félicite. Nous sommes certains que les dispositions de la résolution peuvent servir de base à une nouvelle action unanime de la part des membres du Conseil en vue d'obliger Israël à appliquer sans délai la résolution 497 (1981) et à montrer ainsi au monde que le Conseil est résolu à aboutir à une juste solution de ce problème sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

49. La communauté internationale a clairement exprimé son sentiment dans la résolution de l'Assemblée générale dont j'ai parlé et dans le communiqué conjoint du mouvement non aligné du 5 janvier 1982 [S/14829, annexe]. Ma délégation est donc profondément déçue et grandement inquiète en voyant qu'Israël a rejeté les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il ne fait aucun doute que la communauté internationale dans son ensemble — et

ma délégation en particulier — appuiera toutes les décisions que le Conseil adoptera conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, y compris l'application de l'Article 41, pour forcer Israël à rapporter son annexion des hauteurs du Golan, ouvrant ainsi la voie à des mesures constructives pouvant aboutir à un règlement global de la question du Moyen-Orient.

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant de la Mauritanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

51. M. OULD SID'AHMED (Mauritanie) : Je voudrais, Monsieur le Président, en vous félicitant pour votre accession à la présidence du Conseil pour le mois en cours, vous exprimer, ainsi qu'aux membres du Conseil, les sincères remerciements de la délégation mauritanienne pour lui avoir permis de prendre part aux délibérations sur une question qui la concerne et la préoccupe au premier chef.

52. Qu'il me soit également permis de rendre un hommage bien mérité à votre prédécesseur, M. Olara Otunnu, représentant de l'Ouganda, pour avoir su, tout au long du mois écoulé, mois particulièrement riche en événements de signification majeure pour l'Organisation des Nations Unies, mener avec tact et autorité les travaux du Conseil.

53. Ma délégation tient enfin à exprimer toutes ses félicitations à M. Pérez de Cuéllar de la confiance méritée qui lui a été unanimement manifestée et l'assurer de son plein soutien dans l'accomplissement de ses lourdes responsabilités.

54. Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie a déjà, en son temps, fait savoir sa position officielle sur l'annexion par Israël des hauteurs syriennes du Golan. Au lendemain même de l'annonce de cette décision, mon gouvernement a rendu public le communiqué que voici :

“Une fois encore, les autorités sionistes d'Israël franchissent une étape de plus dans leur politique expansionniste et hégémonique en procédant à l'annexion d'une partie internationalement reconnue du territoire syrien. C'est là un acte qui dévoile, pour ceux qui en auraient encore besoin, les véritables desseins que poursuivent de façon sournoise mais méthodique les autorités sionistes à l'encontre de la nation arabe.

“Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie condamne énergiquement cet acte illégal et le considère non seulement comme nul et non avenue, mais encore comme une dénonciation du cessez-le-feu avec la Syrie, avec toutes les conséquences que cela pourrait comporter pour la région et pour le monde. Il lance un appel pressant aux pays arabes frères en vue de resserrer les rangs

pour relever ce défi intolérable et pour la coordination harmonieuse des efforts et la solidarité dans l'action, aux pays africains pour qu'ils se rendent compte de la fausseté de la démarche entreprise par Israël ces derniers temps en Afrique et qu'ils comprennent que plus que jamais leurs frères arabes doivent compter sur leur soutien déterminé, à la communauté internationale dans son ensemble pour qu'elle condamne vigoureusement cet acte irresponsable et prenne avant qu'il ne soit trop tard, à l'encontre des autorités israéliennes, les mesures qu'impose la gravité de la situation.”

55. En même temps que ce communiqué était publié, le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat mauritanien, adressait le message que voici à M. Hafez Al-Assad, Président de la République arabe syrienne :

“Des informations nous ont appris la décision des autorités sionistes, décision qui s'inscrit du reste dans le cadre de leur politique annexionniste agressive, d'annexer les hauteurs du Golan qui sont reconnues internationalement comme faisant partie du territoire arabe syrien.

“Nous condamnons avec énergie cette décision contraire à toutes les lois et normes internationales. Nous déclarons notre soutien ferme au peuple arabe syrien frère et sommes convaincus que ce peuple, qui a écrit avec le sang de ses fils l'une des plus glorieuses pages de la lutte arabe contre le colonialisme, l'impérialisme et l'expansionnisme sionistes, saura faire face à toute nouvelle escalade de l'agression sioniste.

“Le peuple mauritanien, son comité militaire de salut national et son gouvernement adressent à cette occasion un appel à tous les peuples arabes afin que ces peuples tirent le véritable sens des douloureuses réalités que vit notre nation arabe, oublient leurs contradictions secondaires et mettent tous leurs moyens humains et matériels dans le combat décisif contre le sionisme et le colonialisme jusqu'à la victoire finale.”

56. Aujourd'hui, le Conseil se réunit pour constater une fois de plus le refus d'Israël de se conformer à ses résolutions, fussent-elles adoptées à l'unanimité, et tirer les conséquences d'un tel refus. Le rapport présenté par le Secrétaire général, conformément à la résolution 497 (1981), adoptée par le Conseil le 17 décembre dernier, est contenu dans le document S/14821, et les déclarations officielles faites le même jour et en d'autres occasions par les représentants de l'entité sioniste ne laissent aucun doute quant au refus catégorique d'Israël d'accepter la résolution 497 (1981), et encore moins de s'y conformer. Dans cette résolution, le Conseil, en des termes on ne peut plus clairs, a dit que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs syriennes du Golan était nulle et non avenue.



Il a donc exigé qu'Israël rapporte sans délai cette décision.

57. Face à ce défi, ma délégation estime que le moins que le Conseil puisse et doive faire, c'est tirer les conséquences graves du refus d'un Etat Membre de se conformer à ses décisions et, dans le cas d'espèce, prendre les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies.

58. Par delà l'avenir des hauteurs syriennes du Golan et les conséquences politiques, économiques et sociales de l'acte d'agression perpétré par l'entité sioniste contre la République arabe sœur de Syrie, le Conseil examine, en filigrane de son ordre du jour, la grave menace portée à son autorité par les agissements des autorités sionistes de Tel-Aviv. Il s'agit donc en réalité pour le Conseil de maintenir et de renforcer sa propre crédibilité et celle de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble face aux efforts inlassables de certains Etats pirates. Israël et l'Afrique du Sud n'épargnent en effet aucun effort pour discréditer l'Organisation en bafouant délibérément les idéaux et les valeurs qu'elle représente. Dans cette tâche, ils bénéficient de la complicité ou de la complaisance, selon les cas, de certains Etats Membres, et non des moindres. Quels que soient donc les forfaits et les crimes qu'ils commettent, ils seront toujours capables, pensent-ils, d'échapper au verdict de la communauté internationale grâce à un appui politique et à des moyens économiques et militaires généreusement offerts par leurs protecteurs.

59. Le danger permanent que fait peser sur la paix et la sécurité internationales la coopération entre les régimes racistes de Pretoria et de Tel-Aviv a été l'objet d'un message récemment adressé par le chef de l'Etat mauritanien au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et à tous les autres chefs d'Etat africains. Dans ce message, le chef de l'Etat mauritanien disait :

“Au moment où l'Etat d'Israël prend la décision illégale et belliqueuse d'annexer le territoire arabe syrien du Golan, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la gravité de la nouvelle situation ainsi créée. En faisant fi des règles du droit international, en érigeant l'agression permanente en principe de conduite dans les relations internationales, en prenant comme bases de légitimité la force et l'occupation, Israël rappelle à bien des égards, pour nous autres Africains, le régime raciste et illégal d'Afrique du Sud. Israël et l'Afrique du Sud constituent en effet deux bastions de l'impérialisme, l'un placé au cœur de la nation arabe, l'autre à l'entrée sud du continent africain. Il est plus que jamais nécessaire d'engager contre eux le même combat. Pas plus que nous n'acceptons le règne du régime d'apartheid en Namibie et en Azanie, nous n'acceptons une Palestine dominée et des territoires arabes occupés par Israël. La décision d'annexer le Golan démontre, s'il en était besoin, qu'Israël ne cherche nullement la

paix. Il apparaît au contraire que l'entité sioniste reste, comme à sa création, fondée sur l'agression permanente, l'usurpation territoriale et l'oppression raciale, au mépris des règles du droit international. Il importe qu'Africains et Arabes, placés devant des manifestations identiques de racisme et de violation des règles les plus élémentaires du droit des peuples, prennent conscience de la similitude de leur combat. “A cet effet,” — conclut le chef de l'Etat en s'adressant à ses pairs africains — “je vous demande d'apporter, comme par le passé, votre soutien à la cause arabe en condamnant fermement la décision illégale et inacceptable d'Israël d'annexer le territoire syrien du Golan.”

60. Le Conseil se doit aujourd'hui de relever le défi que lui impose Israël. Il doit réagir, réagir avec vigueur et célérité car les mesures récemment prises par les autorités sionistes de Tel-Aviv marquent, à la faveur de l'impunité dont jouissaient celles-ci jusqu'à présent, le début d'un nouvel épisode dans la chaîne continue des crimes commis depuis plus de 30 ans contre le peuple palestinien et les autres peuples arabes. Le manque d'action ou une action inappropriée de la part du Conseil ne peut être interprété que comme un encouragement donné à Israël pour poursuivre sa politique d'expansion et de génocide.

61. Aucun doute, pas même dans les esprits des amis les plus inconditionnels d'Israël, ne doit plus subsister après la récente agression contre la république arabe sœur de Syrie quant à la mauvaise foi et à l'arrogance de l'entité sioniste. La patience et la faculté de persuasion du Conseil n'ont été que trop longtemps et trop durement mises à l'épreuve par les agissements inconsidérés des autorités sionistes de Tel-Aviv. Ma délégation estime que le temps est venu pour le Conseil d'user des moyens que lui offre la Charte pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales. L'imposition de sanctions obligatoires contre Israël aux termes du Chapitre VII de la Charte nous semble la seule voie susceptible de ramener celui-ci à la raison et d'épargner à la communauté internationale une épreuve aux conséquences catastrophiques.

62. Conscient de ses responsabilités et de l'extrême gravité de la situation créée par les autorités israéliennes dans une région qui n'a que trop souffert, le Conseil, nous en sommes sûrs, n'éprouvera aucune difficulté à prendre une telle décision. Qui plus est, une rétrospective des récents événements dans la région doit avoir raison de tout doute qui pourrait subsister sur le peu de cas que fait Israël des décisions du Conseil et sur sa détermination de faire du terrorisme d'Etat et de l'agression permanente les règles d'or de la conduite de sa politique. La politique des colonies de peuplement, l'annexion de la Ville sainte d'Al-Qods, l'attaque préméditée de l'installation nucléaire iraquienne, les bombardements de civils au Liban et, plus près de nous, la violation de l'espace aérien de l'Arabie saoudite et de l'Iraq ne constituent que quelques échantillons d'un catalogue autrement

plus riche et plus varié en crimes et en agressions. Ma délégation fait suffisamment confiance à la sagesse et à l'autorité des membres du Conseil pour ne pas désespérer du redressement d'une situation si lourde de dangers pour la communauté internationale dans son ensemble.

63. M. IRUMBA (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter très chaleureusement de votre accession aux hautes fonctions de président du Conseil pour le mois de janvier. Vos talents de diplomate, vos dons de négociateur et votre esprit de coopération sont des qualités connues de tous. Nous sommes certains que, sous votre direction, le Conseil fera un pas positif vers la réalisation de ses obligations. L'Union soviétique et l'Ouganda sont unis par des liens cordiaux et fructueux. Venant d'Afrique, je suis conscient et reconnaissant de la contribution apportée par votre pays à la décolonisation et à la lutte de libération. Vous pouvez compter sur la coopération de la délégation de l'Ouganda.

64. Ma délégation est très heureuse de pouvoir aussi souhaiter chaleureusement la bienvenue et adresser ses félicitations à M. Pérez de Cuéllar, le nouveau Secrétaire général. Le fait qu'il vienne du Pérou, pays du tiers monde, est un sujet supplémentaire de satisfaction pour ma délégation. Nous sommes sûrs que son expérience de la diplomatie et sa participation à des négociations complexes à propos de plusieurs crises internationales lui permettront d'assumer avec succès ses nouvelles fonctions. Au nom de ma délégation, je voudrais l'assurer de l'appui de l'Ouganda dans ses entreprises.

65. Je tiens à souhaiter la bienvenue à mes frères les représentants du Togo et du Zaïre. Ma délégation a eu le plaisir de travailler avec eux deux dans le cadre du Groupe des Etats africains et de l'Assemblée générale où ils ont apporté une contribution particulièrement utile. Nous souhaitons également la bienvenue au Conseil aux représentants du Guyana, de la Jordanie et de la Pologne. Leur expérience de l'Organisation des Nations Unies sera très utile au Conseil dans ses délibérations. Je puis leur donner l'assurance de la coopération et de la solidarité de l'Ouganda dans notre tâche commune.

66. Je tiens également, au nom de M. Otunnu, à remercier toutes les délégations qui lui ont rendu hommage. M. Otunnu lui-même, en temps voulu, leur exprimera sa reconnaissance pour les paroles aimables qui ont été dites à son égard et pour la coopération que le Conseil lui a accordée.

67. Le lundi 14 décembre 1981, Israël, au mépris total de l'opinion mondiale, a étendu sa juridiction et son administration aux hauteurs syriennes du Golan. La communauté mondiale en a été indignée et le Conseil ne pouvait certes pas rester indifférent face à cet affront éhonté au droit international.

68. Le 17 décembre, le Conseil a constaté que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs syriennes occupées du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international; qu'Israël, Puissance occupante, devait rapporter sans délai sa décision et que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949<sup>1</sup>, était applicable au territoire syrien occupé par Israël [*résolution 497 (1981)*].

69. Le Conseil ne se réunit pas aujourd'hui pour débattre de la légalité de l'annexion par Israël des hauteurs du Golan. L'illégalité de cet acte a été constatée le 17 décembre lorsque le Conseil a donné à Israël un délai de grâce pour se plier à la résolution du Conseil.

70. Si nous nous réunissons aujourd'hui, c'est précisément parce que Israël a refusé de se conformer à la résolution du Conseil dans le délai imparti. Au paragraphe 4 de la résolution 497 (1981), le Conseil est prié d'"envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies". Il incombe donc au Conseil de réfléchir aux mesures à appliquer à Israël jusqu'à ce qu'il se conforme à la résolution.

71. Lors de l'examen des mesures à prendre, l'annexion des hauteurs du Golan doit être envisagée dans le cadre des actes d'agression persistants d'Israël dans la région. L'annexion fait partie intégrante du programme sioniste, qui comporte l'oppression permanente des Palestiniens, le démembrement du Liban, la domination de tout le monde arabe et l'expansion des frontières d'Israël — qui ne sont toujours pas définies.

72. Un autre facteur à prendre en considération en réfléchissant à ce qu'il convient de faire est le fait qu'Israël viole de manière flagrante et persistante les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Depuis 14 ans, Israël consolide son emprise sur la Rive occidentale et sur la bande de Gaza et asservit le peuple palestinien en vue d'annexer ces territoires. Les terres arabes ont été expropriées et de massives colonies de peuplement israéliennes implantées. La terreur systématique et les châtiments collectifs ont servi de moyen pour forcer la population arabe à quitter les territoires occupés. Les dirigeants israéliens n'ont pas caché leur ambition d'utiliser ces colonies de peuplement pour étendre les frontières d'Israël.

73. En 1980, la partie orientale de Jérusalem a été annexée en même temps qu'une grande partie de la Rive occidentale contiguë dont les occupants israéliens ont alors proclamé qu'elle faisait partie de la ville. Le premier ministre Begin a déclaré alors que Jérusalem était la capitale éternelle d'Israël. L'intention manifeste des autorités de Tel-Aviv n'était pas seulement d'annexer la ville, mais aussi d'étendre le territoire d'Israël de façon qu'il comprenne une grande partie de la Rive occidentale.

74. Le Conseil, dans sa résolution 476 (1980), avait mis en garde Israël contre la promulgation de la "loi fondamentale" sur Jérusalem. Malgré cet avertissement, Israël a promulgué la "loi fondamentale". Le Conseil, indigné de ce défi manifeste à son autorité, a condamné Israël dans sa résolution 478 (1980) et constaté que la loi était nulle et non avenue et qu'elle devait être rapportée sans délai. Israël n'a toujours pas appliqué cette résolution. C'est encore là un exemple du dédain dont fait preuve Israël en ce qui concerne les résolutions du Conseil et les obligations qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies.

75. Nous savons quelles sont les intentions d'Israël à l'égard du Liban; elles se sont manifestées par des actes d'agression constants lancés contre ce pays. Le but évident des dirigeants sionistes est de déstabiliser le Liban, puis de le démembrer par l'entremise du renégat Haddad et, finalement, d'annexer le sud du Liban. A cette fin, au mépris flagrant de la résolution 425 (1978) du Conseil, Israël n'a cessé de soumettre le Liban au règne de la terreur et de lancer contre lui des attaques non provoquées. L'année dernière, nous avons assisté au carnage de Beyrouth, lorsque des avions israéliens se sont livrés à un bombardement massif de la ville ainsi que du sud du Liban, causant la mort de centaines de civils libanais et faisant des sans-logis de centaines de milliers de personnes. Le Conseil a adopté de nombreuses résolutions condamnant Israël et l'invitant à renoncer à ses actes d'agression. Aucune de ces résolutions n'a été appliquée.

76. Nous avons également assisté l'année dernière à une attaque non provoquée lancée par Israël contre la station iraquienne de recherche nucléaire Osirak. Le Conseil a adopté une résolution condamnant Israël [résolution 487 (1981)]. Mais, au lieu de prendre cette résolution en considération, Israël a juré de renouveler son action. Commentant cette attaque, le sénateur américain Mark Hatfield a résumé l'attitude israélienne en ces termes :

"On sent une immense et dangereuse arrogance derrière la décision unilatérale d'utiliser des armes fabriquées aux Etats-Unis pour attaquer, dimanche, le réacteur nucléaire de l'Iraq, arrogance qui a conduit à l'une des actions les plus provocantes, [inopportunes] et illégales sur le plan international prises par cette nation dans toute son histoire."

L'annexion des hauteurs du Golan relève de la catégorie d'actes auxquels songeait le sénateur Hatfield.

77. Voilà dans quel contexte il faut envisager les mesures à prendre. Le plan suivi par Israël dans son comportement, avec pour apogée l'annexion des hauteurs du Golan, représente une menace pour la paix et la sécurité internationales, une rupture de la paix et un acte d'agression contre le peuple arabe, et tout cela relève des Articles 39 et 41 de la Charte.

78. Nous avons déjà invoqué l'Article 40 en demandant à Israël de renoncer à la politique dangereuse et illégale qu'il a suivie jusqu'ici. Il est très net qu'Israël ne répondra pas à de tels appels. En plusieurs occasions, nous avons lancé des appels à Israël, l'avons prié de faire ceci et cela et même condamné — mais en vain. Le Conseil se doit d'assumer ses obligations au titre de la Charte et d'agir pour dissuader Israël.

79. Le fait qu'Israël s'en soit tiré à bon compte sans faire l'objet de mesures efficaces alors qu'il a violé la Charte de façon flagrante l'a encouragé dans son arrogance et l'a poussé dans des aventures encore plus insensées.

80. Il n'est donc pas surprenant qu'après l'annexion des hauteurs du Golan, le Premier Ministre, M. Begin, ait eu l'audace de déclarer ce qui suit :

"Quant à l'avenir, veuillez informer le Secrétaire d'Etat du fait que la loi relative aux hauteurs du Golan restera en vigueur. Aucune puissance au monde ne pourra nous amener à rapporter cette décision."

81. Nous n'avons nul besoin de nous remettre en mémoire le temps considérable que le Conseil a passé à examiner tant de fois le grave danger qu'encourent ainsi la paix et la sécurité internationales. Les frères jumeaux qui soutiennent le racisme et l'agression — à savoir Israël et l'Afrique du Sud de l'*apartheid* — ont sans cesse foulé aux pieds avec arrogance et de façon éhontée les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

82. Le comportement d'Israël s'apparente à celui de l'Afrique du Sud raciste. En vérité, ces deux pays ont, dans le passé, agi de concert lorsqu'ils voulaient mener à bien leurs desseins visant à rompre la paix et la sécurité internationales et à bouleverser le droit international. Dans le *New York Times* du 14 décembre 1981, nous lisons ce qui suit :

"Les liens militaires qui unissent l'Afrique du Sud et Israël, qui n'ont jamais été pleinement reconnus par l'un ou l'autre de ces pays, ont acquis une nouvelle importance avec la visite de 10 jours qu'a récemment faite le Ministre de la défense d'Israël, Ariel Sharon, aux forces d'Afrique du Sud en Namibie, le long de la frontière avec l'Angola."

83. Quel était donc le but de la visite du Ministre de la défense d'Israël au front de la Namibie occupée ? Souhaitait-il promouvoir la cause de la paix et de la libération ? Non, il voulait justement déjouer la lutte de libération et les efforts de la communauté internationale visant à ce que le peuple de Namibie vive en paix. Souhaitait-il persuader l'Afrique du Sud de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil ? Non, il voulait encourager l'intransigeance de l'Afrique du Sud dans sa mainmise illégale sur le Territoire.

84. Cette visite a encouragé l'Afrique du Sud dans ses actes d'agression contre l'Angola et les autres Etats de première ligne. En fait, à l'issue de sa visite, le Ministre israélien a dit que l'Afrique du Sud avait besoin d'un plus grand nombre d'armes. Ces armes ne peuvent qu'être destinées à la lutte contre les forces de libération et utilisées contre ceux qui s'opposent à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

85. Voilà les faits dont le Conseil devrait tenir compte.

86. Il a déjà été établi ici en de nombreuses occasions que, dans le domaine des relations internationales, les rapports qu'entretiennent tant Israël que l'Afrique du Sud avec leurs voisins sont caractérisés par des menaces contre la paix, des ruptures de la paix et des actes d'agression qui ne pourront être mis en échec que par l'application du Chapitre VII de la Charte.

87. L'Ouganda a toujours été et continue d'être fidèle à cette position. Nous estimons que la gravité de la question qu'examine actuellement le Conseil exige que des mesures appropriées soient prises.

88. Nous préconisons que les principes du droit international régissant les relations entre Etats doivent être appliqués et doivent l'être de manière égale par toutes les nations. En cas de rupture quelconque de ces principes, des sanctions internationales appropriées selon la loi doivent être invoquées, sans sélectivité, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

89. Si le Conseil manquait à nouveau d'adopter des mesures punitives à l'encontre d'Israël pour ses actes d'agression contre la Syrie, la crédibilité de cet organe qui, aux termes de la Charte, est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se verrait davantage remise en question. Le Conseil manquerait à son devoir s'il ne s'acquittait pas des obligations que lui impose la Charte.

*La séance est levée à 17 h 35.*

---

NOTE

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.